



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Pérou

I. Méthode d'élaboration

1. La République du Pérou soumet au Conseil des droits de l'homme son troisième rapport national, au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), qui a été établi avec la participation des institutions publiques compétentes. La coordination du processus d'élaboration du rapport a été assurée par la Direction générale des droits de l'homme du Vice-Ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme.
2. Le rapport a été transmis au Conseil national des droits de l'homme, composé d'institutions de l'État et de représentants de la société civile, ainsi qu'à d'autres organismes non gouvernementaux n'appartenant pas au Conseil national des droits de l'homme (CNDH), qui ont fait parvenir des renseignements, des suggestions et des observations.

II. Cadre normatif et institutionnel

3. Au Pérou les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et l'emportent sur le droit interne. L'État déploie des efforts importants pour respecter les normes internationales, en particulier celles du système des Nations Unies et du système interaméricain des droits de l'homme, ainsi que pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord national.
4. Entre 2012 et juillet 2017, d'importants progrès ont été réalisés. On retiendra en particulier la modification de la qualification de la torture et l'incrimination du travail forcé, l'adoption de normes régissant l'usage de la force, la lutte contre le féminicide, la recherche des personnes disparues pendant la période de violences des années 1980 à 2000, le renforcement de la législation en matière de réparation et la lutte contre la violence sexiste.

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



5. Des progrès ont également été faits dans l'adoption de politiques publiques concertées visant à mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme. Parallèlement au troisième Plan national pour les droits de l'homme (2017-2021), en cours d'élaboration, des plans spécifiques ont été adoptés afin de s'attaquer aux problèmes les plus urgents, comme la traite des personnes. Ces plans sont mis en œuvre par les institutions nationales, régionales et locales, ce qui est essentiel pour une action intersectorielle.

6. L'institution qui assumera la fonction de mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été désignée, et le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud a été intégré au CNDH avec le statut d'observateur permanent¹.

7. Enfin, l'État s'est engagé à mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

III. Suite donnée aux recommandations faites à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

Acceptation des normes internationales (recommandations 116.2, 116.3, 117.1, 116.1 et 117.2)

8. En septembre 2012, le Pérou a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées² et en 2016 il a fait la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées³ ; il a adopté la loi relative à la recherche des personnes disparues pendant les violences des années 1980 à 2000⁴, ainsi que le Plan national s'y rapportant⁵. Par la suite, il a créé la Direction générale de recherche des personnes disparues, qui relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme⁶.

9. En 2016, le Pérou a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷ et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁸.

10. De plus, les mesures préalables à la ratification de la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, de la Convention interaméricaine contre le racisme, et de la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées sont en cours.

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (recommandation 117.5)

11. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est rendu en visite officielle au Pérou du 1^{er} au 10 juin 2015 et a transmis aux autorités nationales ses conclusions et ses recommandations, qui sont en cours d'examen.

12. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une visite officielle au Pérou du 10 au 19 juillet 2017.

13. Pour ce qui est des visites demandées par les autres titulaires des consultations sont en cours avec les institutions nationales compétentes afin de fixer la date qui convient le mieux, l'État ayant adressé une invitation permanente aux titulaires des Nations Unies, dans un esprit de transparence et de coopération.

Coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux (recommandations 116.26 et 116.62)

14. Une coordination régulière est assurée entre le Ministère des relations extérieures et les organes du pouvoir exécutif responsables des questions relatives aux droits de l'homme de façon à répondre en temps opportun aux demandes envoyées par le HCDH.

Cadre constitutionnel et juridique (recommandations 118.2, 116.7, 116.8, 116.14, 116.15)

15. Le Tribunal constitutionnel, saisi d'un recours en inconstitutionnalité, a examiné les décrets législatifs n° 1094 (Code pénal militaire et policier) et n° 1095 (Règles concernant l'emploi de la force par les forces armées sur le territoire national)⁹. Il a conclu que les infractions commises par des militaires et des policiers dans l'exercice de leurs fonctions qui sont définies dans ces deux textes ainsi que les prérogatives et limites qui y sont énoncées concernant emploi de la force pendant l'état d'exception, un conflit armé ou une manifestation étaient constitutionnelles et conformes aux normes internationales.

16. Le Congrès a rendu un avis sur la proposition de réforme du Code pénal, qui comprend des dispositions mettant la législation pénale en conformité avec le Statut de Rome et qui est en cours d'examen¹⁰.

17. La disposition du régime disciplinaire de la Police nationale péruvienne qui prévoyait des sanctions pour réprimer le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne du même sexe a été définitivement abrogée¹¹ en décembre 2012.

18. En janvier 2017, le Gouvernement, en vertu du pouvoir à lui délégué par le Congrès, a publié¹² le décret législatif n° 1323, qui introduisait l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs d'intolérance ou de discrimination qui constituent une circonstance aggravante de l'infraction en général et des infractions de discrimination et d'incitation à la discrimination en particulier. Toutefois le 5 mai dernier, le Congrès a supprimé ces motifs. Le pouvoir exécutif a fait objection à cette décision, et le texte n'est donc pas encore entré en application¹³.

Institutions et politiques publiques : généralités (recommandations 116.20 et 116.91)

19. Le Pérou a continué de développer son cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme comme il est expliqué dans le présent rapport.

20. Pour ce qui est de l'aide au logement rural, le programme d'aide au logement rural, mis en place en 2012, est conçu pour améliorer la qualité de vie de la population vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté dans les villages ruraux et dispersés, en leur procurant des unités de logement¹⁴. Un autre texte législatif, la loi n° 30290¹⁵, vise à promouvoir la construction de logements ruraux sûrs et adéquats pour les populations touchées par des glissements de terrain dus à de fortes pluies, à des séismes ou aux vagues de froid et au gel saisonniers ; de plus le Plan multisectoriel en cas de gel et de vagues de froid prévoit des interventions dans 17 départements en priorité¹⁶.

Structure des mécanismes nationaux des droits de l'homme : institution nationale des droits de l'homme (recommandations 116.16, 116.18 et 116.17)

21. En décembre 2015, le bureau du Défenseur du peuple a été désigné¹⁷ pour assumer le rôle de mécanisme national de prévention de la torture. Il a donc intégré¹⁸ à sa structure la direction du mécanisme national de prévention de la torture en tant qu'organe opérationnel disposant de la capacité d'exécution et de l'indépendance fonctionnelle, et il a adopté un protocole d'action dans ce domaine¹⁹. La loi portant création du mécanisme

national de prévention dispose que ce dernier est financé sur le budget du bureau du Défenseur du peuple, sans ressources additionnelles, ce qui l'a obligé à adapter son fonctionnement et à utiliser des ressources initialement destinées à d'autres activités.

Plans nationaux pour les droits de l'homme (ou concernant d'autres domaines particuliers) (recommandation 116.22)

22. Le Plan national d'action pour les droits de l'homme 2012-2016 ciblait principalement les groupes ayant besoin d'une protection spéciale, parmi lesquels les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées et les personnes âgées. Dans le prochain plan – 2017-2021 – les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI), les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs domestiques seront également inclus.

Sensibilisation et diffusion de l'information (recommandations 116.54 et 116.55)

23. Dans le cadre du Plan national d'action pour les droits de l'homme, les forces armées organisent régulièrement à l'intention de leur personnel des activités de formation aux droits de l'homme qui sont également ouvertes aux autorités civiles, aux personnels de la justice, aux organes de l'État et aux organisations non gouvernementales²⁰.

24. Depuis l'adoption²¹ de la loi relative à l'emploi de la force et de son règlement d'application²², le Ministère de l'intérieur a entrepris de mettre à jour le Manuel sur le respect des droits de l'homme dans l'accomplissement des fonctions de la police, d'élaborer des lignes directrices pour l'enseignement et la formation dans le domaine des droits de l'homme et de rendre les programmes de formation théorique et pratique conformes aux dispositions de cette loi. De plus, la Police nationale a approuvé de nouveaux programmes de formation, conformes aux normes internationales, sur la traite des personnes, les droits de l'enfant et de l'adolescent et la perspective de genre face à la violence contre les femmes et la violence contre la famille²³, qui vont être introduits dans les écoles de formation. Elle organise donc de manière permanente des activités de formation²⁴.

Égalité et non-discrimination (recommandations 116.27 et 116.32)

25. Il existe depuis 2013 une Direction de la diversité culturelle et de l'élimination de la discrimination raciale²⁵, qui relève du Ministère de la culture et est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de superviser les programmes contribuant à l'élimination de la discrimination ethnique et raciale et promouvant la citoyenneté interculturelle, parmi lesquels la plate-forme officielle « Alerte contre le racisme »²⁶ qui prévoit des actions de formation et de sensibilisation et permet aux citoyens de dénoncer les actes de discrimination ethnique ou raciale²⁷. Fort de l'expérience acquise, l'État s'attache à mettre en œuvre une gestion stratégique au moyen de l'« Intervention nationale contre le racisme », dont l'objectif est de montrer le racisme et la discrimination comme des phénomènes sociaux violents, qui concernent l'ensemble de la société, il s'agit de mobiliser les citoyens, par la promotion d'espaces publics où le racisme n'existe pas, l'organisation de vastes campagnes d'information, la formation des citoyens et le renforcement de l'action de l'État grâce à une assistance technique visant à améliorer ses activités contre le racisme.

26. En 2015, l'État a adopté²⁸ la politique nationale pour l'intégration axée sur une approche multiculturelle dont l'axe thématique III, consacré à l'élimination de la discrimination ethnique et raciale, énonce des lignes directrices visant à « garantir le droit à l'égalité, la non-discrimination et la prévention du racisme », ainsi qu'à « promouvoir la formation de citoyens interculturels ». Dans ce cadre, l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme est encouragée et différentes stratégies de formation, de production d'information²⁹ et de sensibilisation³⁰ sont proposées.

27. La Commission nationale de lutte contre la discrimination³¹ a été créée en 2013. Il s'agit d'un organe multisectoriel permanent chargé d'adopter des mesures pour l'élaboration, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évaluation d'une plate-forme nationale de lutte contre la discrimination³².

28. Les Principes de Jogjakarta servent de guide pour élaborer des documents dans différents domaines relevant de la compétence de l'État, comme le Plan national d'action pour les droits de l'homme 2017-2021 et le rapport du Défenseur du peuple n° 175 intitulé « Les droits fondamentaux des LGBTI – Nécessité d'une politique pour l'égalité au Pérou³³ ». Ils sont également utilisés dans l'exposé des motifs de projets de loi, par exemple les projets de loi relatifs à l'union civile entre personnes du même sexe³⁴ (sur lequel le pouvoir exécutif a rendu un avis technique favorable)³⁵, à l'identité de genre³⁶, à l'égalité dans le mariage³⁷ et aux crimes motivés par la haine³⁸, et sont aussi invoqués lors de séminaires visant à promouvoir les droits des lesbiennes³⁹ et des homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels⁴⁰.

Droit à un recours effectif (recommandations 16.61, 116.53, 116.63, 116.60, 116.59, 116.57, 116.56, 117.3)

29. Pour donner effet aux recommandations faites par la Commission Vérité et Réconciliation dans son rapport le gouvernement a mis en place en 2005 un plan complet de réparations⁴¹, qui comporte sept programmes (réparations financières, symboliques, dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la promotion et de l'accès au logement, restitution des droits, réparations collectives) pour les civils, les militaires et les policiers victimes des violences des années 1980 à 2000. La Commission multisectorielle de haut niveau, qui relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme, est chargée de ces programmes.

30. À ce jour, plus de 3 500 personnes ont reçu des réparations dans le domaine de l'éducation, et le Ministère de l'éducation s'est engagé à accorder des réparations sous diverses formes à 6 450 autres personnes d'ici à 2021. On notera que la date limite pour faire valoir le droit à une réparation a été supprimée⁴², et que le Plan pluriannuel de réparation dans le domaine de l'éducation (2016-2021)⁴³, qui prévoit diverses mesures dans ce domaine pour les victimes et leur famille, a été adopté.

31. Depuis le lancement du plan complet de réparations, en 2011, près de 90 000 personnes ont reçu une indemnité individuelle, soit environ 98 % des personnes inscrites sur le registre unique des victimes pour l'un ou l'autre des préjudices ouvrant droit à réparation financière, ce qui représente un montant total d'environ 100 millions de dollars des États-Unis. En outre, l'État a commencé à indemniser les victimes sur la base de la « Vingt-troisième liste » de bénéficiaires⁴⁴, la priorité étant donnée aux personnes âgées et aux victimes qui ont subi le plus de préjudices divers. Un grand nombre de personnes n'ont pas encore été indemnisées pour les préjudices supplémentaires (elles ont été indemnisées pour un préjudice seulement) mais l'État compte s'acquitter de cette obligation avant la fin de l'année 2017, et a prévu des fonds supplémentaires à cette fin.

32. L'État entreprend en outre d'accorder une réparation à 9 006 victimes disparues inscrites sur le registre unique des victimes. Grâce aux progrès accomplis dans la recherche et l'identification, la Commission intersectorielle de haut niveau a pu à ce jour assurer la restitution dans le cas de 975 victimes identifiées par le ministère public. Les familles ont reçu un appui logistique et psychosocial leur permettant de procéder à une inhumation digne et il leur a été demandé pardon au nom de l'État⁴⁵.

33. En décembre 2016, le Conseil des réparations avait reconnu comme victimes 176 799 personnes ayant subi des préjudices, dont 110 077 (au mois de décembre 2016) étaient affiliées à l'assurance maladie⁴⁶. Des services de soins de santé ont été fournis à 65 231 personnes (447 708 consultations). Afin de contribuer à une meilleure prise en charge de la population touchée, l'État a entrepris d'augmenter les capacités en personnel de premier et de deuxième niveau dans plusieurs régions.

34. Dans le domaine du logement des réparations sont également accordées sous la forme d'allocations de logement aux familles, dans le cadre du programme « Son propre toit », et d'un appui pour l'accès aux titres de propriété⁴⁷. L'État travaille actuellement à apporter les ajustements que ce programme nécessite pour assurer un meilleur service.

35. Pour ce qui est du programme de restitution des droits, la Commission multisectorielle de haut niveau encourage les gouvernements locaux à prendre des dispositions pour exonérer les personnes inscrites sur le registre unique des victimes des taxes administratives. En coordination avec les services du registre national de l'identification et de l'état civil, elle a délivré des documents d'identité à 548 personnes inscrites sur le registre unique des victimes qui ne possédaient pas de document national d'identité valable.

36. Le financement des réparations collectives, qui prennent la forme de projets de production ou d'infrastructures dans les communautés paysannes et autochtones et dans les localités touchées inscrites sur le registre unique des victimes, est assuré par les transferts financiers de l'État aux gouvernements locaux ; ils peuvent atteindre environ 30 000 dollars des États-Unis. Depuis 2007, des projets de cette nature ont été financés dans 2 408 communautés ou localités et certains ont été financés en faveur de 13 organisations de personnes déplacées qui ne sont pas revenues sur leur lieu d'origine, principalement dans les régions les plus touchées par les violences⁴⁸.

37. Pour ce qui est des réparations symboliques, en 2017 quatre sanctuaires ont été créés à Accomarca, Uchuraccay, Cayara et Soras, dans le département d'Ayacucho, la région la plus touchée par les violences.

38. La loi relative à l'emploi de la force et son règlement d'application⁴⁹, conformes à la nouvelle loi sur la Police nationale péruvienne⁵⁰, établit comme règle générale que la force, y compris la force meurtrière avec armes à feu, doit être utilisée de manière progressive et différenciée, et dans le respect des Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies⁵¹. Il est également établi que les fonctionnaires de police ne peuvent pas exciper de l'obéissance aux ordres d'un supérieur lorsque ceux-ci sont manifestement illicites et que, dans les cas où de tels ordres ont été exécutés, le supérieur hiérarchique qui les a donnés sera également considéré comme responsable. La loi dispose également que dans le cas où une opération de police s'est déroulée sans que les normes minimales de protection de la vie de la population soient respectées, une enquête doit être ouverte et, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires doivent être prononcées, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale⁵². De plus, dans l'exercice des opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre public tout membre de la Police nationale est tenu de respecter strictement la Constitution et la loi qui régit l'emploi de la force, et de veiller tout particulièrement à la protection des droits de l'homme.

39. Le décret législatif n° 323 renforce la lutte contre le féminicide, la violence intrafamiliale et la violence sexiste⁵³. Il étend et précise la définition de l'exploitation sexuelle et prévoit des peines aggravées (allant de vingt à vingt-cinq ans)⁵⁴, beaucoup plus sévères lorsque la victime est un enfant ou un adolescent. Il prévoit également une peine d'emprisonnement minimale de vingt-cinq ans et maximale de trente ans si l'infraction entraîne la mort de la victime.

40. Le service du registre des victimes de stérilisation forcée, mis en place⁵⁵ en 2015 et géré par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, a délivré des attestations d'inscription sur le registre à 4 813 femmes, dans 13 régions du pays. L'État doit leur assurer une prise en charge psychologique et sociale par le biais du Ministère de la femme et des populations vulnérables. Il convient de signaler qu'en 2016 le parquet a classé une nouvelle fois plusieurs plaintes dénonçant des stérilisations forcées ; c'est la septième fois en seize ans que ces dossiers ont été classés. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a entrepris d'élaborer un protocole d'enquête sur ces affaires.

Impunité (recommandation 116.58) et thème 20 : administration de la justice et procès équitable (recommandation 116.49)

41. Pour ce qui est de traduire en justice les responsables des violations graves des droits de l'homme perpétrées pendant les violences des années 1980 à 2000, de nombreuses difficultés se posent, tenant en particulier à la longueur excessive des procédures ; il est de toute évidence nécessaire de prendre des mesures pour régler ces problèmes, ainsi que pour assurer une défense en justice gratuite aux victimes et à leur famille. En 2015, les parquets supraprovinciaux des juridictions pénales de Lima ont enregistré 44 enquêtes préliminaires et 25 procédures judiciaires pour crimes contre l'humanité. De leur côté, les parquets spécialisés d'Ayacucho (2), d'Ayacucho-Huancavelica (1), de Huancayo (1) et de Huánuco (1) ont ouvert au total 378 enquêtes préliminaires pour crimes contre l'humanité. Seuls le premier et le deuxième parquets supraprovinciaux d'Ayacucho instruisent les actions judiciaires ; les autres se saisissent uniquement des enquêtes préliminaires. Au total, 19 actions judiciaires pour crimes contre l'humanité ont été engagées à ce jour.

42. Selon les chiffres du pouvoir judiciaire, entre 2012 et août 2016, 72 personnes inculpées de crimes contre l'humanité ont été déclarées coupables, 64 ont été condamnées, 157 ont été acquittées et 26 ont bénéficié d'un sursis dans des affaires de crime contre l'humanité. Il y a eu en outre 22 procès ouverts contre 64 personnes accusées d'actes de torture : 13 ont été condamnées, 49 ont été acquittées, dans un cas le non-lieu a été prononcé, dans un autre cas l'accusation a été retirée et dans un autre encore la condamnation a été assortie d'un sursis. Enfin, entre 2012 et 2015, il y a eu 17 procès pour des affaires de disparition forcée (38 inculpés, 13 condamnations, 23 acquittements et 2 condamnations avec sursis).

Entreprises et droits de l'homme (recommandation 116.113)

43. Comme il est expliqué dans le présent document, le Gouvernement péruvien s'emploie à mettre en œuvre et à renforcer sa politique de consultation préalable des peuples autochtones, en particulier dans le cas des activités d'exploitation minière, afin d'empêcher les violations de leurs droits fondamentaux. Ainsi dans le cadre de l'élaboration du Plan national pour les droits de l'homme 2017-2021, on a entrepris de rédiger de nouvelles lignes directrices pour orienter la politique de l'État concernant les entreprises et les droits de l'homme, qui se fondent sur le cadre international des Nations Unies.

Peine capitale (recommandations 116.4, 116.5, 116.6)

44. La Constitution de 1993 prévoit la peine de mort uniquement pour les crimes exceptionnels (terrorisme et trahison à la patrie en cas de guerre extérieure). Cependant, la dernière condamnation à mort et la dernière exécution remontent à 1979 ; ainsi, même si le pays n'a pas aboli la peine de mort, il a de facto maintenu une politique abolitionniste.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations 116.34 y 116.35)

45. Les membres des forces armées participent à des ateliers de formation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Les membres des autorités civiles et de la police, les personnels de la justice, les organes de l'État et les organisations non gouvernementales peuvent y participer également⁵⁶. Les fonctionnaires de la Police nationale péruvienne participent à des activités de formation sur les droits de l'homme et la fonction policière, qui couvrent la question de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Conditions de détention (recommandations 116.64 116.65, 116.66 et 116.67)

46. En février 2017, la population carcérale s'élevait à 82 507 détenus, ce qui dépasse largement la capacité d'accueil, qui est de 35 928 détenus. L'Institut pénitentiaire national a entrepris des réformes, notamment en construisant de nouveaux établissements pénitentiaires⁵⁷ et en modernisant les établissements existants⁵⁸. En outre, le Gouvernement a publié le décret législatif n° 1322⁵⁹, qui vise notamment à contribuer à réduire la surpopulation carcérale grâce à un système de surveillance électronique applicable : i) aux détenus en attente de jugement inculpés d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas huit ans et ii) aux personnes condamnées à une peine ferme ne dépassant pas huit ans. En outre, les dispositions procédurales sur l'assignation à résidence ont été modifiées⁶⁰ et désormais cette mesure doit être prononcée même si la détention provisoire s'applique, lorsque la personne en attente de jugement est âgée de plus de 65 ans, souffre d'une maladie grave ou incurable ou d'une incapacité physique permanente grave qui réduit considérablement sa capacité de déplacement, et dans le cas d'une femme enceinte.

Interdiction de l'esclavage et de la traite des personnes (recommandations 116.42 116.21 et 116.48)

47. En février 2016 a été adopté⁶¹ le nouveau règlement d'application de la loi n° 28950 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants⁶², qui régit l'exercice des compétences et des obligations des organes publics, les mesures de prévention et les facteurs de risque en matière de traite et de trafic illicite, la poursuite des responsables, les mesures de protection, d'assistance et de réinsertion en faveur des victimes, ainsi que la protection de collaborateurs de la justice, des témoins, des experts et des proches à leur charge, dans le cadre d'une coordination avec la société civile et d'une coopération internationale. Le règlement prévoit également la création d'une commission multisectorielle permanente chargée de proposer des normes, plans, stratégies, programmes, projets et actions, et d'assurer le suivi et la surveillance de leur mise en œuvre aux trois niveaux de gouvernement⁶³.

48. Dans le domaine des enquêtes et des poursuites, le Ministère de l'intérieur œuvre au renforcement des services de police, qui sont composés d'une Direction nationale⁶⁴ et de départements décentralisés chargés des enquêtes⁶⁵. De même, afin de renforcer sa présence, le ministère public a créé huit parquets spécialisés provinciaux⁶⁶ et un parquet supérieur spécialisé⁶⁷.

49. Le nouveau Plan national de lutte contre la traite des personnes 2017-2021⁶⁸ établit que l'action des personnes qui s'occupent de cette problématique s'articule autour de trois axes : i) la gouvernance institutionnelle, la prévention et la sensibilisation ; ii) la prise en charge, la protection et la réinsertion ; et iii) la lutte contre la criminalité et la poursuite des auteurs d'infractions. Il a aussi été proposé de renforcer ce processus et de multiplier les parquets spécialisés au niveau national, au moins dans les zones les plus touchées. En outre, un protocole intersectoriel de prévention et de répression des infractions et de protection, de prise en charge et de réinsertion des victimes a été adopté⁶⁹, ainsi qu'un guide pour la mise en place de protocoles de repérage et d'orientation des usagers de programmes sociaux exposés à des situations à risque⁷⁰.

50. Le budget alloué à ce plan a sensiblement augmenté (1 600 %) entre 2012 et 2017⁷¹, mais reste toutefois faible face à l'ampleur du problème.

51. Auparavant, la Commission nationale de lutte contre le travail forcé, constituée en 2013, avait adopté⁷² le deuxième Plan national 2013-2017 sur le sujet, qui prévoit un système de prise en charge complète des victimes secourues et crée les conditions nécessaires pour qu'elles ne soient pas de nouveau victimes de ce fléau.

Liberté et sécurité : généralités (recommandations 116.33 117.4 et 116.41)

52. L'État a pris des mesures spécifiques pour garantir et sauvegarder les droits de l'homme de la population civile en cas d'infractions et de conflits sociaux ainsi que dans d'autres cas de violence et d'exploitation, comme il est expliqué dans le présent rapport.

Liberté d'opinion et d'expression (recommandation 116.73)

53. Le Gouvernement péruvien est déterminé à améliorer sa législation afin de garantir qu'aucune loi ne puisse être considérée comme restreignant la liberté d'expression.

Droits concernant le nom, l'identité et la nationalité (recommandations 116.70, 116.71, 116.69, 116.68)

54. Grâce aux efforts déployés, en 2016 99,2 % des Péruviens étaient titulaires d'une carte d'identité, un progrès important en regard des 97,3 % de 2012. S'il est vrai que l'augmentation a été soutenue dans toutes les zones géographiques, en milieu rural le pourcentage (98,4 %) reste inférieur à la moyenne nationale⁷³. Pour combler ce retard, des stratégies de prise en charge par des unités mobiles sont mises en œuvre en coordination avec d'autres secteurs, afin de délivrer gratuitement des documents d'identité aux populations vivant dans les régions les plus reculées du pays, en particulier en Amazonie⁷⁴. En outre en 2015 une stratégie d'appui technique à l'enregistrement a été mise en œuvre pour renforcer 200 bureaux d'état civil dans les communautés autochtones et les localités où on avait constaté un pourcentage élevé d'erreurs dans les actes de naissance et de non-inscriptions sur les registres, situation qui touche les garçons comme les filles. La priorité a été accordée aux communautés autochtones et aux groupes de population en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté.

Droits économiques, sociaux et culturels : mesures d'application générales (recommandations 116.23, 116.109)

55. Une politique nationale en faveur de l'intégration d'une approche axée sur la diversité culturelle⁷⁵, qui privilégie les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice, est mise en œuvre depuis 2015. Des progrès importants ont été réalisés, en particulier en faveur des femmes autochtones et afro-péruviennes, par exemple par le biais d'enceintes telles que le groupe de travail sur les politiques autochtones⁷⁶ et le groupe de travail sur les politiques afro-péruviennes⁷⁷. En 2016, un Plan national de développement en faveur de la population afro-péruvienne (2016-2020) a été adopté⁷⁸, dont l'objectif global est de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination des Afro-Péruviens et de favoriser leur développement.

56. En outre, une politique sectorielle de santé prenant en compte la diversité culturelle, adoptée en 2016⁷⁹, a donné lieu à l'élaboration d'un plan qui définit des stratégies opérationnelles pour sa mise en œuvre, et qui est en cours d'approbation. Le défi consiste à mettre en place un mécanisme qui coordonne les systèmes de santé national et autochtone, ce qui suppose de reconnaître la médecine traditionnelle et d'intégrer une approche interculturelle à différents niveaux. C'est à cette fin qu'a été adoptée en 2016 la norme technique pour la prise en charge de l'accouchement en position verticale⁸⁰ dans le respect des spécificités culturelles, afin de contribuer à réduire la morbidité et la mortalité maternelle périnatale. Une stratégie visant les foyers pour femmes en fin de grossesse (« casas de Espera ») et les foyers pour mères a été mise en œuvre pour surmonter les obstacles qui entravent l'accès géographique aux établissements de santé et pour les adapter sur le plan culturel. La même année a été adoptée une norme technique pour la prévention et la maîtrise de l'infection par le VIH chez les peuples autochtones d'Amazonie, dans le respect des spécificités culturelles⁸¹.

57. Dans le domaine de l'éducation, le nouveau programme scolaire national⁸² est conçu selon des approches transversales qui visent à développer les compétences des élèves, à orienter le travail pédagogique dans les salles de classe et à promouvoir une approche fondée sur l'égalité des sexes et la diversité culturelle dans les divers processus éducatifs. C'est dans le même ordre d'idées qu'a été adoptée la politique sectorielle d'éducation interculturelle et d'éducation interculturelle bilingue⁸³, qui régit le traitement interculturel de l'éducation, prévoit la prise en charge éducative de la population afro-péruvienne et fixe le cadre du plan national d'éducation interculturelle et d'éducation interculturelle bilingue à l'horizon 2021.

58. En ce qui concerne l'accès à la justice, le pouvoir judiciaire a adopté en 2013 un protocole de coordination des systèmes judiciaires et un autre protocole relatif aux règles de la procédure à suivre dans le cas où les parties au procès sont des membres des communautés autochtones et des membres des patrouilles d'autodéfense⁸⁴. En 2016, le Ministère de la culture et le pouvoir judiciaire ont rédigé la version préliminaire du protocole d'expertise anthropologique, qui est en cours d'approbation par le pouvoir judiciaire.

Droit à un niveau de vie suffisant : généralités (recommandations 116.88, 116.19) et droits de l'homme et pauvreté (recommandations 116.78, 116.79, 116.80, 116.81, 116.82, 116.83, 116.84, 116.85, 116.87, 116.89, 116.86, 116.92, 116.90)

59. Les priorités de la politique sociale⁸⁵, définies en 2016, fixent les objectifs de réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité à l'horizon 2021. Parmi ces priorités, il y a lieu de souligner l'élimination de l'extrême pauvreté, la réduction de 22 % à 15 % de la pauvreté totale au cours de la période 2015-2021, l'augmentation du pourcentage de ménages ruraux ayant accès aux services de base, la réduction de 14 % à 6 % du taux de malnutrition chronique des enfants de moins de 5 ans et la diminution de 44 % à 19 % du taux d'anémie chez les enfants âgés de 6 à 36 mois.

60. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée^{86, 87} la Stratégie nationale pour le développement et l'inclusion sociale « Inclure pour grandir »⁸⁸, qui vise à combler les lacunes dans l'accès aux possibilités de développement de la population et à développer les capacités de celle-ci à toutes les étapes de la vie. Cette politique fait une place prioritaire à la nutrition de l'enfant, au développement de la petite enfance, au développement complet des enfants et des adolescents, à l'intégration économique et à la protection des personnes âgées. Dans tous les cas, elle prend en compte les spécificités culturelles dans tous les domaines, ainsi que le handicap et le genre.

61. En outre, le Ministère du développement et de l'inclusion sociale a mis en place une stratégie d'action sociale durable⁸⁹, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie et de développement de la population des communautés autochtones. La stratégie pour la réduction de la pauvreté urbaine (« Prospera »), adoptée en 2016, a pour objectif de veiller à ce que toutes les personnes vivant en zone urbaine puissent développer leurs capacités et accéder équitablement et durablement à des possibilités de développement.

62. Le Ministère du développement et de l'inclusion sociale est responsable de programmes sociaux destinés aux personnes souffrant de carences majeures et en situation de vulnérabilité, notamment des programmes suivants : i) AGUA+, qui consiste à développer des projets de réparation, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans les communautés rurales ; ii) CUNA MÁS, qui contribue à faire en sorte que les enfants aient acquis des connaissances de base à la fin du deuxième cycle de l'enseignement ordinaire, et à renforcer le développement des enfants de moins de 36 mois en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté ; iii) QALI WARMA, un programme national d'appoint alimentaire à l'intention des élèves des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire vivant en Amazonie ; iv) JUNTOS, un programme d'appui direct aux plus pauvres, qui favorise l'accès des populations vivant dans l'extrême pauvreté aux services de santé et d'éducation, dans une optique de rétablissement des droits fondamentaux, par le biais d'incitations⁹⁰ qui

dépendent du respect par les familles de leur coresponsabilité en ce qui concerne la fréquentation scolaire et les soins de santé ; v) TAMBOS, une plate-forme publique destinée aux zones rurales et aux populations géographiquement dispersées par le biais de laquelle des entreprises publiques et privées proposent des services et des actions dans le domaine social et dans le domaine de la production. Cela contribue à améliorer la qualité de vie des populations de ces régions, à leur offrir l'égalité des chances et à développer ou renforcer leurs capacités individuelles et collectives.

63. Entre 2012 et 2017, le budget du Ministère du développement et de l'inclusion sociale a été considérablement augmenté, passant de 2 895 080 soles en 2012 à 4 378 950 soles en 2017.

Droit au travail (recommandation 116.112) et thème 37 : peuples autochtones (recommandations 116.108, 116.111, 116.110)

64. Depuis 2011, le Pérou s'est doté d'une loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones et originaires⁹¹, dont le règlement d'application a été publié en 2012⁹². Ces dispositions ont été complétées en 2016 par une directive⁹³ qui fixe la procédure à suivre pour l'application des conditions d'exception à ce droit⁹⁴, dans le cas de mesures administratives liées à la construction ou à l'entretien d'infrastructures de santé et d'enseignement et de services publics.

65. La Commission multisectorielle permanente chargée de faire respecter le droit à la consultation préalable a été créée en 2013⁹⁵, et des groupes de travail régionaux composés de responsables et de fonctionnaires ont été mis en place pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce droit. Cette même année, un guide méthodologique sur le droit à la consultation a été publié à l'intention des fonctionnaires responsables de ces processus. En 2014 a été publié un modèle de plan de consultation, qui donne aux organismes à l'origine du processus une orientation pour élaborer le plan en collaboration avec les représentants des organisations autochtones, une fois le processus engagé. Un guide méthodologique sur la procédure que les gouvernements régionaux doivent suivre pour solliciter l'avis technique favorable du Vice-Ministère de la diversité culturelle a également été publié, et un système a été mis en place pour que les communautés autochtones isolées soient alertées rapidement et avant la tenue des réunions. Entre 2014 et 2016, un certain nombre de formations et d'ateliers ont été organisés auxquels ont pris part des dirigeants autochtones et des fonctionnaires⁹⁶.

66. Quatorze consultations préalables ont eu lieu en 2014 et ont réuni 16 peuples autochtones (trois se sont achevées et une en est au stade de la décision ; une autre en est au stade de l'information préalable ; pour une autre encore, cette étape est sur le point de commencer) ; sept consultations en sont au stade du recensement des groupes autochtones concernés et pour une autre il ne reste plus qu'à décider des mesures à prendre. En 2015, treize consultations ont eu lieu avec la participation de près de 500 communautés et localités, représentant plus de 25 peuples autochtones et huit régions, et une consultation a eu lieu au niveau national⁹⁷. Six de ces consultations portaient sur le secteur des hydrocarbures, 2 sur des zones naturelles protégées, 3 sur des exploitations minières et 2 sur d'autres domaines. Les premières consultations concernant des exploitations minières ont été réalisées dans trois communautés⁹⁸, et il a été proposé de faire de la région de Tres Cañones, dans les Andes, une réserve régionale protégée, consultation qui a abouti à des accords avec sept communautés autochtones. En 2016, neuf consultations ont été organisées avec la participation d'une trentaine de communautés, représentant deux peuples autochtones, dans cinq régions⁹⁹. Parmi celles-ci, sept concernaient le secteur minier, une des zones naturelles protégées et la neuvième le secteur de l'énergie ; elles ont toutes été menées à leur terme. En 2017, deux consultations ont eu lieu¹⁰⁰.

67. Un registre des interprètes et des facilitateurs¹⁰¹ a également été ouvert, et la directive¹⁰² régissant leur inscription dans ce document est parue. Une directive relative au fonctionnement de la base de données officielle des peuples autochtones a également été adoptée¹⁰³, et le registre des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact et des réserves autochtones a été créé en 2013¹⁰⁴, conformément aux dispositions du

règlement d'application de la loi n° 28736¹⁰⁵. La même année, les supports de diffusion des consultations préalables et les documents officiels y afférents ont été traduits dans les six langues autochtones¹⁰⁶. Des informations ont été mises en ligne pour la première fois sur la base de données des peuples autochtones. En 2014, cette base a été complétée par des informations sur 24 peuples autochtones et par des dossiers d'information sur sept organisations représentatives. En 2015, 55 peuples autochtones étaient enregistrés dans la base de données.

68. En 2013, une campagne d'enregistrement du groupe de population nanti et nahua, en situation de premier contact, a été lancée dans les sites de Marankiato, Sagondoari et Montetoni¹⁰⁷. En 2014, des directives ont été adoptées pour mettre en place des dispositifs de collecte d'informations dans le domaine social et pour définir les critères qui permettent de les appliquer lors du recensement des peuples autochtones¹⁰⁸. En outre, des lignes directrices¹⁰⁹ ont été établies pour l'élaboration du plan d'urgence prévu par le règlement relatif à la protection de l'environnement dans le cadre des activités pétrolières et qui est destiné aux peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact (plan anthropologique d'urgence). Une autre directive¹¹⁰ a été adoptée concernant les règles, principes et procédures à suivre dans l'application du décret suprême n° 007-2013-MC qui institue les mécanismes permettant notamment de verser des compensations financières ou autres aux peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact vivant dans les réserves autochtones et les réserves territoriales.

69. Un groupe de travail permanent constitué en 2014 est chargé de coordonner et de proposer des politiques publiques qui concernent les peuples autochtones ou nécessitent une approche interculturelle et d'en assurer le suivi¹¹¹, de façon participative, en associant des représentants du Vice-Ministère de la diversité culturelle et des organisations autochtones à l'échelle nationale. Il existe aussi depuis 2012 un cadre participatif d'organisations autochtones et afro-péruviennes au sein duquel a été créée la Commission nationale de l'éducation bilingue et interculturelle¹¹².

70. En 2015, il a été proposé d'élaborer une Stratégie nationale pour les communautés autochtones, qui fixe des lignes d'action dans divers domaines et secteurs, et vise à fournir des services publics adaptés sur le plan culturel conçus et mis en œuvre par le biais de cadres institutionnalisés associant les peuples autochtones. La même année, la création d'un groupe technique de développement composé de représentants de l'État et des peuples autochtones de la région de la Selva Central a débouché sur la conclusion de 41 accords qui feront l'objet d'un suivi et d'une harmonisation.

71. C'est dans ce cadre que la perspective autochtone a été mise en œuvre dans le projet de renforcement de la riposte au VIH mis en place au sein de populations clefs et vulnérables des zones urbaines et amazoniennes du Pérou, projet dont l'une des activités principales consiste à dispenser une formation à la diversité culturelle aux équipes chargées du dialogue interculturel dans les communautés et aux unités mobiles amazoniennes qui travaillent sur le terrain dans les zones prioritaires de Loreto. En outre, une coordination est assurée en permanente avec les organisations autochtones de la région et d'autres acteurs locaux.

72. En 2016, la Commission nationale multisectorielle permanente pour la sauvegarde et la revalorisation des connaissances, des savoirs et des pratiques traditionnelles et ancestrales des peuples autochtones a été créée¹¹³ ; elle est composée de représentants de 14 institutions publiques et de deux représentants d'organisations autochtones. Elle est chargée d'élaborer la Stratégie nationale dans le domaine visé, en association et en coordination avec différentes organisations autochtones et de la société civile.

73. De plus, un système de bourse spéciale a été institué en faveur des peuples autochtones en situation particulière¹¹⁴, qui prévoit plusieurs modalités de bourses universitaires postgrades et dans des domaines techniques ou de production, et vise à réduire les obstacles empêchant la population autochtone d'accéder à l'enseignement supérieur.

Droit à des conditions de travail justes et satisfaisantes (recommandation 116.77)

74. Depuis 2014, trois plans d'action en faveur des travailleurs et travailleuses domestiques ont été adoptés¹¹⁵. La même année, une directive a été publiée qui codifie les obligations professionnelles prévues par ce régime spécial, afin de faciliter la mise en œuvre de celui-ci. Ces plans d'action ont eu comme principal résultat la création d'un groupe de travail pour promouvoir leur mise en œuvre à compter de 2016-2017¹¹⁶. Un protocole de contrôle des obligations instaurées par ce régime a également été adopté¹¹⁷ ; il énonce de manière claire et précise les règles et les critères à appliquer pour exercer correctement la fonction de contrôle, de façon à vérifier avec efficacité le respect des normes du travail.

Droit à la santé : généralités (recommandations 116.94 et 116.93) et accès à la santé sexuelle et reproductive et aux services de santé sexuelle et reproductive (recommandations 116.95, 116.96, 116.97, 119.8, 119.9, 119.6, 119.7, 116.98)

75. Afin d'améliorer l'offre complète de services et de répondre à la demande de la population dans les différents domaines de la santé sexuelle et reproductive, le Ministère de la santé a mis à jour la norme technique de planification familiale¹¹⁸, qui unifie les processus et présente une large gamme de moyens de contraception (notamment le préservatif féminin, le contraceptif injectable mensuel et l'implant, le contraceptif oral d'urgence – le lévonorgestrel). Cette norme contient également des dispositions sur la prise en charge complète en matière de planification familiale, assurée par des personnes compétentes et dans des conditions de sécurité dans les établissements de santé et à différents niveaux de soins. Elle met également l'accent sur le respect du droit des usagers de ne faire l'objet d'aucune discrimination, pour quelque motif que ce soit. Il convient de signaler que le taux d'utilisation des moyens de contraception est passé de 75,4 % en 2011 à 76,2 % en 2016.

76. L'interprétation de l'article 4 de la loi générale sur la santé, qui limitait l'accès des adolescentes aux moyens de contraception, n'a aujourd'hui plus cours, et il est maintenant entendu que la contraception n'est pas un traitement médical ou chirurgical mais un acte visant à prévenir une grossesse non désirée ; cette vision nouvelle des choses a donné lieu à la mise en place du plan « Les adolescentes ont accès aux services de santé afin de prévenir les grossesses » qui consiste à orienter et à conseiller les jeunes filles et à leur fournir une prise en charge complète dans des domaines spécifiques, en mettant l'accent sur la santé sexuelle et reproductive. En dépit de ces efforts, en 2016 le taux de grossesses précoces était élevé (12,7 %, selon les chiffres officiels)¹¹⁹.

77. Un document technique de santé relatif à la prise en charge complète et individualisée des adolescentes pendant la grossesse et l'accouchement et après l'accouchement a également été adopté¹²⁰. Il promeut l'accès à des méthodes contraceptives après l'accouchement ou l'avortement, une fois que l'orientation et les conseils en matière de santé sexuelle et reproductive ont été donnés, et met l'accent sur la planification familiale afin de prévenir une nouvelle grossesse.

78. Au niveau national, l'accouchement dans un établissement de santé a augmenté peu à peu, passant de 84,3 % en 2011 à 92,2 % en 2016, avec une augmentation plus marquée dans les zones rurales (62,6 % en 2011 contre 76,8 % en 2016), résultat qui a pu être obtenu grâce à l'amélioration de la capacité de décider, à l'adaptation culturelle des services de santé, à la possibilité donnée aux femmes d'accoucher en position verticale, dans le respect des spécificités culturelles, à l'ouverture des foyers pour femmes en fin de grossesse et à la généralisation de l'assurance maladie.

79. Des stratégies de prévention de la transmission verticale du VIH ont également été mises en œuvre, des tests rapides de dépistage de la syphilis et du VIH étant proposés. Un traitement antirétroviral hautement actif pour le VIH est également disponible, ainsi qu'un traitement antirétroviral et prophylactique gratuit pour les nouveau-nés.

80. Au Pérou, le Code civil et les dispositions relatives à la santé autorisent l'avortement pour raison médicale uniquement, lorsque la vie de la mère est en danger, et le Code pénal de 1991 réprime l'interruption volontaire de grossesse dans tous les autres cas¹²¹. C'est dans ce cadre qu'a été adopté en 2014 le guide technique national pour une procédure uniforme de prise en charge complète de la femme enceinte devant subir, avec son consentement éclairé, une interruption volontaire de grossesse pour raison médicale à moins de vingt-deux semaines¹²².

81. Dans le domaine de l'éducation, le plan multisectoriel de prévention de la grossesse chez les adolescentes vise à assurer que les femmes et les hommes aient la possibilité d'avoir accès à un enseignement de base ordinaire, de le prolonger et de l'achever, et de suivre un programme d'éducation sexuelle de bonne qualité. En 2015, 68,6 % des adolescents âgés de 17 à 18 ans avaient terminé leurs études secondaires. Les différentes mesures prises ont conduit à l'élaboration de politiques éducatives axées sur le genre, comme le projet éducatif national à l'horizon 2021, et à l'introduction de l'éducation sexuelle dans le programme national d'enseignement de base, sujet qui est également traité dans les heures de tutorat¹²³.

Droit à l'éducation (recommandations 116.99, 116.100, 116.102, 116.101, 116.25, 116.104, 116.103)

82. Selon des informations officielles, le budget total alloué à l'éducation aux trois niveaux de gouvernement a augmenté de plus de 50 % entre 2012 et 2017¹²⁴. Afin de rendre universel l'enseignement ordinaire de base, des actions stratégiques sont mises en place dans toutes les régions de façon à accroître la couverture dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement secondaire, étant entendu que près de 98 % de la population a accès à l'enseignement primaire dans les zones urbaines et rurales. En outre, en collaboration avec les organes régionaux¹²⁵, différentes modalités pédagogiques ont été lancées, par exemple les centres d'enseignement préscolaire, des programmes hors établissement d'enseignement préscolaire à l'intention des enfants âgés de 3 à 5 ans, organisé soit dans le milieu familial soit dans le milieu communautaire ; des écoles secondaires ont été ouvertes, et des modalités d'enseignement très diverses ont été mises en place dans des zones très reculées.

83. Ces mesures ont permis d'améliorer le taux de couverture de l'enseignement préscolaire (83,95 % en 2015, avec un taux net d'inscription de 86 % en 2016). L'écart entre les zones urbaines et les zones rurales a considérablement diminué, les inscriptions en milieu rural étant passées de 68,36 % en 2011 à 84,09 % en 2015. En outre, le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire pour la population âgée de 12 à 16 ans s'établissait à 84,3 % en 2015. Comme l'écart dans l'accès des enfants de 3 ans à l'enseignement préscolaire, niveau d'enseignement où le taux d'inscription est le plus bas, s'est déjà réduit, l'objectif est désormais d'atteindre un taux de couverture de 85 % d'ici à 2021. Il faudra pour cela assurer la flexibilisation de l'offre proposée pour les enfants de cet âge et comprendre les raisons pour lesquelles les parents n'inscrivent pas leurs enfants de 3 ans à l'école.

84. Entre 2012 et 2015, le taux d'analphabétisme, plus élevé dans les zones rurales, est resté autour de 6 %. Le programme d'alphabétisation¹²⁶ se heurte donc à différents écueils, tenant à l'absence de solutions globales pour une alphabétisation rapide (campagnes) et au manque de continuité dans les études et les cercles d'apprentissage en raison du faible taux de couverture. En revanche, près d'un million de personnes âgées de 15 à 30 ans n'ont pas achevé le cycle d'enseignement de base et ont un travail, ou elles ne suivent pas de formation et n'ont pas de travail¹²⁷. En 2010, un programme d'« accompagnement pédagogique multigrade avec enseignant unique »¹²⁸, stratégie de formation continue centrée sur l'école, a été mis en place. Cette stratégie met un accent prioritaire sur les compétences et l'exercice des fonctions suivant le « Cadre pour le bon exercice de la fonction d'enseignant et de directeur d'établissement scolaire », qui doivent être renforcés de façon à assurer une meilleure intervention en classe. Compte tenu de la complexité de la tâche des enseignants des écoles à classes multigrades en milieu rural, des stratégies de formation diversifiées ont été conçues pour promouvoir leur autonomie. En 2017, ces stratégies sont mises en œuvre dans 6 150 établissements d'enseignement (46 % de la

couverture) répartis dans les 25 régions du pays, couvrant 153 961 élèves (45 % de la couverture) et 13 570 enseignants.

85. L'éducation interculturelle bilingue est dispensée dans 11 616 établissements d'enseignement préscolaire et 11 639 établissements d'enseignement primaire, couvrant respectivement 224 960 et 607 740 élèves¹²⁹. En outre, depuis mai 2017 un modèle pilote est mis en œuvre dans 30 établissements d'enseignement secondaire. Le budget alloué à cet objectif a été augmenté de 85 % entre 2015 et 2016¹³⁰. En 2017, du matériel pédagogique (cahiers) a été distribué dans 23 langues autochtones (langue maternelle), en castillan (deuxième langue) et dans cinq langues autochtones (langue d'héritage)¹³¹.

86. Le taux de scolarisation au niveau secondaire des adolescents âgés de 12 à 16 ans est passé de 86,7 % en 2001 à 92,7 % en 2015. Dix pour cent des adolescents du même groupe d'âge vivant en zone rurale ne fréquentent pas d'établissement d'enseignement, pourcentage nettement supérieur à celui enregistré en zone urbaine (6,9 %), et le taux d'abandon est de 8,2 % chez ce groupe, soit 1 % de plus qu'en zone urbaine. Différents facteurs expliquent l'abandon scolaire. Le facteur économique est l'un des plus importants, en particulier en zone rurale où il est plus fréquent que les enfants et les adolescents participent aux activités économiques. D'autres facteurs sont le fait que les enfants et les adolescents ne peuvent plus aider aux tâches ménagères, les coûts entraînés par la grossesse, la maternité chez l'adolescente et l'accès géographique difficile. S'y ajoutent, dans la région amazonienne, les dépenses et les complications logistiques, qui obligent les adolescents à s'installer ailleurs pour poursuivre leurs études secondaires.

87. Pour remédier à cela, une initiative de soutien pédagogique dans l'enseignement secondaire en zone rurale a été mise en place et actuellement environ 1 100 enseignants des zones rurales et près de 25 758 élèves (9 % des inscriptions en zone rurale du pays) en bénéficient. Un programme de remise à niveau a été lancé en 2016 pour les enseignants des établissements secondaires spécialisés, dans les zones rurales de sept régions du pays. En 2016, on a adopté les lignes directrices régissant les différentes prises en modalités d'éducation pour le cycle secondaire de l'enseignement ordinaire de base en zone rurale¹³², qui constituent un cadre normatif général définissant les principales caractéristiques des formes de prise en charge éducative diversifiées et énoncent les éléments nécessaires pour leur mise en œuvre. Elles s'adressent aux enfants et adolescents qui ont terminé la sixième année de l'enseignement primaire, qui dépassent de trois ans au maximum l'âge de fin d'étude, et qui habitent à plus de soixante-quinze minutes à pied d'un établissement d'enseignement secondaire public ou privé.

88. Le programme d'intervention précoce destiné aux enfants handicapés âgés de moins de 3 ans est exécuté. L'idée est qu'à partir de 3 ans, les enfants doivent être accueillis dans les établissements d'enseignement ordinaire de base, selon le principe de l'éducation inclusive, une assistance étant assurée par des équipes consultatives composées de personnel enseignant et non enseignant et de spécialistes de l'éducation spécialisée. Après le programme d'intervention précoce, les enfants de plus de 3 ans présentant un handicap sévère sont accueillis dans des centres d'enseignement de base spécialisé. Dans ce contexte, en 2015 des ensembles de matériel, d'équipements et d'outils d'enseignement avaient été distribués dans un grand nombre de ces établissements et des manuels scolaires étaient disponibles en braille¹³³. Au total, 28 400 élèves présentant un handicap léger étaient inscrits dans des écoles d'intégration et 16 986 élèves présentant un handicap sévère étaient inscrits dans les centres d'enseignement de base spécialisé, dans le cadre du programme d'intervention précoce. Toutefois un grand nombre d'enfants et d'adolescents handicapés ne bénéficient pas de ces services et leur inclusion représente un défi urgent pour l'État.

89. Les institutions compétentes de l'État¹³⁴ passent des accords de coopération visant à améliorer de façon continue l'enseignement dispensé dans les prisons, par des programmes de formation, de remise à niveau et de stage à l'intention des membres du système éducatif (directeurs, coordonnateurs et enseignants). Cela contribue à améliorer les services éducatifs offerts aux personnes privées de liberté, dans tous les cycles et à tous les niveaux, selon toutes sortes de modalités et avec les différents programmes. On notera en particulier le programme d'alphabétisation pour les détenus, qui a pour objectif de développer les compétences en lecture et en écriture et de garantir l'achèvement du niveau de scolarité primaire.

Discrimination à l'égard des femmes (recommandations 116.75, 116.76, 116.31, 116.28, 116.29)

90. Des progrès ont été réalisés dans l'application de mesures d'application générales, dont la principale est le Plan national pour l'égalité hommes-femmes 2012-2017¹³⁵, à l'origine de la création de la Commission multisectorielle permanente chargée de suivre la mise en œuvre des éléments du plan et la réalisation de ses objectifs. Il existe également des plans régionaux en faveur de l'égalité hommes-femmes et des droits de la femme. Depuis 2012, dix-sept gouvernements régionaux ont adopté des plans dans ce domaine (10 plans en faveur de l'égalité hommes-femmes et 7 plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes). En décembre 2016, 22 des 29 organes représentés à la Commission ont indiqué qu'ils disposaient d'une ou de plusieurs sections chargées de la mise en œuvre des politiques en faveur de l'égalité hommes-femmes. De même, le Système national d'indicateurs d'égalité hommes-femmes, mis en place en 2013 et paru au Journal officiel en 2015¹³⁶, utilise une application informatique pour suivre et analyser les politiques énoncées dans le Plan national pour l'égalité hommes-femmes et d'autres politiques nationales.

91. Divers textes ont été adoptés pour promouvoir l'égalité hommes-femmes, notamment la loi n° 29824, relative à la justice de paix¹³⁷, qui souligne l'obligation qu'a le pouvoir judiciaire de promouvoir la candidature des femmes aux fonctions de juge et la nomination de juges des deux sexes. Le décret législatif n° 1318¹³⁸ a été adopté. Il régit la formation professionnelle de la Police nationale et interdit en son article 11 de limiter ou de retirer leur statut aux étudiants de l'école de formation en raison de la grossesse, de la paternité ou de la maternité, ou d'utiliser l'un quelconque de ces trois éléments pour établir la constitution d'une infraction ou imposer une sanction. Enfin, la loi n° 30007¹³⁹, adoptée en 2013, modifie plusieurs articles du Code civil de façon à garantir l'égalité des droits successoraux des femmes et des hommes vivant en union de fait.

92. Le nombre de femmes sans papiers a diminué, passant de 1,6 % en 2013 à 0,9 % en 2016 (0,7 % en zone urbaine et 1,8 % en zone rurale). En outre, cette même année, des dispositions établissant la gratuité de la délivrance de documents nationaux d'identité pour les mineurs et les adultes ont été prises afin de réduire le nombre de sans-papiers.

93. Une procédure a été mise au point pour détecter, suivre et traiter les cas de risque social – risque d'abandon scolaire (grossesse, vie commune, notamment) et les cas de violence sexuelle. Pour 2017 on espère pouvoir rassembler des informations détaillées en distinguant les causes de l'abandon scolaire chez les étudiants des universités et autres institutions.

94. Dans ce contexte, le programme national d'enseignement ordinaire de base tient compte de la problématique hommes-femmes, favorise l'égalité des chances pour les hommes et les femmes et condamne toutes les formes de discrimination et de violence¹⁴⁰.

95. Les gouvernements régionaux n'ont pas donné de renseignements sur des programmes ou des plans spécifiques qui favoriseraient la promotion de la participation des femmes à la vie politique ou leur intégration dans le secteur des entreprises, mais ils ont décrit des mesures telles que des ordonnances par lesquelles ils déclarent d'intérêt public prioritaire la promotion et la mise en œuvre du droit à la participation des femmes à la vie politique et civique, entre autres initiatives visant cet objectif.

96. Même si la parité n'est pas atteinte, la participation des femmes dans le secteur public a considérablement augmenté. Ainsi, en 2016, les femmes représentaient 33 % des membres de la magistrature, 23,4 % des officiers et 17 % des sous-officiers de la Police nationale, 27,7 % des députés, soit une proportion supérieure aux 22,3 % obtenus à l'issue des élections générales de 2011. En revanche, une seule femme a été élue gouverneur de région, seulement 6 ont été élues maires d'une commune de province et 53 maires d'une commune de district (sur un total de 1 851 communes de province et de district).

Violence à l'égard des femmes (recommandations 116.36, 116.52, 116.51, 116.37, 116.39, 116.38, 116.40, 116.30)

97. Le Programme national de lutte contre la violence intrafamiliale et les violences sexuelles¹⁴¹ dirige les politiques de prévention de la violence sexiste et d'assistance aux victimes, en mettant l'accent sur la violence intrafamiliale et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des membres de la famille. Entre 2015 et 2016 plusieurs textes ont été adoptés dans ce domaine : la loi n° 30364 relative à la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des membres de la famille¹⁴² et son règlement¹⁴³ d'application, le Protocole interinstitutionnel contre le féminicide, les tentatives de féminicide et la violence de couple présentant des risques graves¹⁴⁴, le Plan national de lutte contre la violence sexiste 2016-2021¹⁴⁵ et le Protocole intersectoriel pour la prévention de la traite des personnes et la poursuite des responsables¹⁴⁶. La Police nationale a élaboré un guide des procédures à suivre dans ses interventions dans le cadre de la loi n° 30364.

98. Depuis août 2016, des mesures coordonnées sont appliquées pour renforcer le « Cercle de protection des femmes », qui associe services de prévention de la violence sexiste et services de prise en charge et de rétablissement des victimes sur les plans social, psychologique et économique en vue d'éliminer ce type de violence et sa forme la plus extrême, le féminicide. Ainsi en 2017 il existe 245 centres d'urgence pour femmes situés dans l'ensemble des provinces du pays et gérés en collaboration avec les gouvernements locaux (il y en avait 175 en 2012), dont cinq fonctionnent sans interruption, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le service d'assistance téléphonique gratuit (numéro d'appel 100) a également été renforcé et la ligne est ouverte aussi vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Un plus grand nombre de foyers d'accueil ont été mis en place (il en existe 4 et il est prévu d'atteindre le nombre de 12 d'ici à la fin de 2017). Des instruments ont été adoptés pour une prise en charge spécialisée des victimes dans les centres d'urgence pour femmes¹⁴⁷, ainsi que des lignes directrices pour la prise en charge des personnes vivant avec le VIH et victimes de violence¹⁴⁸ et un protocole interinstitutionnel de lutte contre le féminicide, les tentatives de féminicide et la violence de couple présentant des risques graves¹⁴⁹. Le nombre de femmes accueillies dans ces centres est passé de 42 537 en 2012 à 70 510 en 2016 (et le chiffre était déjà de 33 692 au mois de mai 2017).

99. En 2012, la stratégie pour la prévention de la violence intrafamiliale et de la violence sexuelle et l'assistance et la protection des victimes dans les zones rurales a été adoptée¹⁵⁰. Elle consistait à mettre en place, en coordination avec les gouvernements locaux, les dirigeants communautaires et les acteurs institutionnels, un système local de justice interculturelle qui favorise la collaboration entre les systèmes de justice ordinaire et communautaire, avec des moyens et des procédures adaptés à la réalité institutionnelle et communautaire des zones rurales dans 33 districts ruraux de 18 régions.

Enfants : définition, principes généraux, protection (recommandations 116.24, 116.9, 116.10, 116.11, 116.12, 116.13, 116.50) ; Enfants : protection contre l'exploitation (recommandations 116.44, 116.45, 119.4, 116.46, 116.47, 116.43) ; Enfants pendant les conflits armés (recommandation 118.1)

100. En 2012, le Programme national Yachay¹⁵¹ a été mis en place en vue de rétablir les droits des enfants et des adolescents qui vivent dans la rue ; il comporte des services d'assistance spécialisés assurés dans des centres d'orientation, des services d'enseignement, diverses prestations sociales et une assistance juridique. Au mois d'avril 2017, le programme avait permis à 14 265 enfants et adolescents travaillant ou vivant dans la rue d'être rétablis dans leurs droits (documents nationaux d'identité, assurance maladie complète, réinsertion scolaire, accès à l'enseignement, aux loisirs, au sport et aux services juridiques) et apporté une aide à 9 686 familles. On estime que 3 459 enfants et adolescents ont ainsi pu quitter définitivement la rue et que 8 744 y ont passé moins de temps. Le budget alloué au programme a augmenté de près de 100 % entre 2012 et 2017.

101. La loi n° 30403 interdisant les châtiments corporels et humiliants à l'égard des enfants et des adolescents¹⁵² a été adoptée en 2015. Elle met en avant l'importance du droit à la bienveillance pour renforcer leur condition de sujets de droits et de citoyens.

102. Le Code de l'enfance et de l'adolescence régit le travail des enfants et des adolescents, donc l'âge minimum d'admission à l'emploi : 15 ans dans le secteur agricole et non industriel, 16 ans dans le secteur de l'industrie, du commerce et de l'exploitation minière, 17 ans dans le secteur de la pêche industrielle et 14 ans pour les autres catégories d'emplois, à condition que l'activité ne nuise pas à leur santé ou à leur développement ni ne compromette ou ne limite leur fréquentation des établissements d'enseignement et leur permettent de participer à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle. Le Code couvre expressément¹⁵³ les enfants et les adolescents qui effectuent des travaux domestiques et énonce leurs droits, fixe le salaire minimum, les prestations sociales, la durée de la journée de travail et le nombre d'heures de travail hebdomadaires. Il contient la liste¹⁵⁴ des activités et emplois dangereux ou préjudiciables à la santé et à la moralité des adolescents.

103. En 2013, le montant des amendes encourues pour les atteintes à la législation relative au travail des enfants, considérées comme des infractions absolues, a été considérablement augmenté. Il va de 50 unités d'imposition fiscale¹⁵⁵ pour les microentreprises, à 100 unités pour les petites entreprises et à 200 dans les autres cas. De même, le Protocole d'intervention en cas de travail des enfants¹⁵⁶, un instrument qui définit les règles minimales obligatoires qui permettent d'agir de façon coordonnée et efficace, a été adopté.

104. En 2012, a été adoptée la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, qui vise à faire disparaître les pires formes du travail des enfants d'ici à 2021. Un certain nombre d'actions ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, avec la participation de représentants d'organisations internationales et d'organisations privées invitées. Ainsi, des plans annuels dont la mise en œuvre est suivie par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi sont adoptés depuis 2013. Des comités directeurs régionaux ont été créés dans le même but. Leurs activités sont coordonnées par les gouvernements régionaux et ils sont constitués de représentants des différents secteurs et institutions qui composent la Commission. À ce jour, des comités de ce type ont été institués dans les 25 régions du pays.

105. Dans ce contexte, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi mène des actions conjointes avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il a par exemple publié l'enquête nationale sur le travail des enfants¹⁵⁷ en novembre 2016 et créé le système d'enregistrement du travail des enfants, qui permet de recueillir et d'analyser des données sur les élèves inscrits (résultats scolaires, taux d'inscription, fréquentation et promotion) et de diffuser l'information. Dans le cadre de la stratégie précitée, plusieurs organes, au premier chef le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi et le Ministère de l'éducation, mènent des actions de sensibilisation dans les médias notamment en organisant des ateliers et des campagnes d'information.

106. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables a adopté le Protocole d'aide aux personnes aux familles victimes de groupes terroristes rescapées et institué la Commission multisectorielle permanente chargée de suivre les progrès réalisés dans ce domaine, qui relève du Vice-Ministère des populations vulnérables.

Personnes handicapées : définition, principes généraux (recommandations 116.105, 116.107, 116.106)

107. En décembre 2012, la loi générale n° 29973 relative aux personnes handicapées a été publiée au Journal officiel¹⁵⁸. Elle représente la première étape du processus de mise en conformité de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et correspond à un changement de modèle conceptuel visant à orienter les politiques publiques vers l'élimination progressive des obstacles qui causent et aggravent l'exclusion en raison du handicap. Le Conseil national pour

l'intégration des personnes handicapées (CONADIS)¹⁵⁹ est chargé de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée.

108. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention le Gouvernement a adopté¹⁶⁰ la loi n° 29889, qui garantit les droits des personnes souffrant de problèmes mentaux ; la loi n° 29992, qui prévoit la prolongation du congé parental dans le cas de la naissance d'un enfant handicapé¹⁶¹ ; la loi n° 30012, qui donne le droit de prendre un congé aux employés dont un parent proche souffre d'une maladie grave ou au stade terminal ou est victime d'un accident grave¹⁶² ; la loi n° 30119, qui accorde aux employés des secteurs publics et privés dont un parent proche présente un handicap le droit de prendre congé pour aider aux soins médicaux et aux thérapies de réadaptation¹⁶³ ; la loi n° 30150 relative à la protection des personnes atteintes de troubles du spectre autistique¹⁶⁴ ; la loi n° 30412, qui prévoit la gratuité des transports publics terrestres pour les personnes présentant un handicap sévère¹⁶⁵ ; la décision législative n° 30371, qui porte adoption du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹⁶⁶ ; le programme d'allocations pour handicap sévère¹⁶⁷ ; ainsi qu'un décret législatif¹⁶⁸ qui entérine diverses mesures de simplification des démarches administratives concernant l'attestation de handicap, et un autre qui prévoit la création d'une vignette spéciale pour permettre aux personnes handicapées de garer leur voiture sur des emplacements réservés.

109. En outre, un certain nombre d'articles du Code civil doivent être modifiés de façon que la capacité juridique des personnes handicapées soit pleinement reconnue, en prévoyant les appuis et les garanties nécessaires. Cela permettra de rendre la législation nationale conforme au droit international en supprimant les dispositions qui ne reconnaissent pas la capacité juridique des personnes handicapées. De plus, la question du handicap est systématiquement prise en considération dans des politiques nationales d'application obligatoire, la première enquête nationale sur le handicap a été menée à bonne fin, et des programmes budgétaires stratégiques concernant le handicap dans les domaines de la santé, de l'éducation inclusive et de la promotion de l'accès des personnes handicapées au marché du travail ont été mis en œuvre, entre autres mesures.

110. Enfin, le Plan d'égalité des chances pour les personnes handicapées 2009-2018 a été adopté. Il vise à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées par la prévention, le traitement prioritaire, l'adoption de mesures d'action positive et le renforcement et l'expansion des services existants, en assurant la qualité, la couverture et l'accès. La Commission multisectorielle permanente a été instituée pour assurer le contrôle et le suivi du plan d'égalité précédemment cité, afin de garantir la bonne exécution des mesures prises par chacun des secteurs concernés. Ce plan est toutefois en cours de remaniement afin d'être conforme à la loi n° 29973, aux dispositions du droit international et à l'ordre juridique national en matière de planification stratégique.

Défenseurs des droits de l'homme (recommandations 116.74 et 116.72)

111. Quand le Plan national pour les droits de l'homme 2017-2021 a été élaboré les défenseurs des droits de l'homme ont été introduits parmi les groupes nécessitant une protection spéciale étant donné qu'ils jouent un rôle essentiel dans tout État constitutionnel et démocratique régi par le droit. À l'avenir donc, l'élaboration des politiques se fera avec leur participation.

Notes

- ¹ Aprobado en la sesión del Consejo Nacional de Derechos Humanos del 20 de julio de 2017.
- ² Mediante Resolución Legislativa N° 29894, publicada en el diario oficial el 6 de julio de 2012.
- ³ A través de la Resolución legislativa N° 30434, del 13 de mayo de 2016.
- ⁴ Ley N° 30470, publicada en el diario oficial El Peruano el 22 de junio de 2016.
- ⁵ Aprobado mediante Resolución Ministerial N° 0363-2016-JUS, publicada en el diario oficial El Peruano el 25 de diciembre de 2016.
- ⁶ Creada mediante Decreto Supremo N° 013-2017-JUS, del 22 de junio de 2017, que modifica el Reglamento de Organización y Funciones del MINJUS.

- 7 Mediante Decreto Supremo N° 068-2015-RE, publicado en el diario oficial El Peruano el 5 de diciembre de 2015.
- 8 Mediante Decreto Supremo N° 070-2016-RE, publicado en el diario oficial El Peruano el 7 de septiembre de 2016.
- 9 Sentencia recaída en el Expediente N° 00022-2011-PI/TC, del 15 de julio de 2015.
- 10 El dictamen emitido por la Comisión de Justicia y Derechos Humanos del Congreso de la República fue aprobado el 9 de diciembre de 2014, y sintetiza 152 proyectos de ley de reforma del Código Penal, entre los que se incluye la adecuación al Estatuto de Roma (Proyecto de Ley N° 498-2016-CR).
- 11 Esta restricción estaba contenida en la Ley N° 29356, que regulaba el régimen disciplinario de la PNP. Las normas sucesivas que regularon dicha materia, el Decreto Legislativo N° 1150, de diciembre de 2012, (vigente hasta diciembre de 2016), y el Decreto Legislativo N° 1268, (publicado en el diario oficial El Peruano el 19 de diciembre de 2016, y vigente hasta la fecha), no contienen dicha tipificación.
- 12 Ley publicada en el diario oficial El Peruano el 9 de octubre de 2016.
- 13 La observación del PE se remitió el 2 de junio de 2017. Disponible en: http://www.leyes.congreso.gob.pe/Documentos/2016_2021/Observacion_a_la_Autografa/OBAU0131920170602.pdf
- 14 Mediante Decreto Supremo N° 001-2012-VIVIENDA, del 7 de enero de 2012, adscrito al Viceministerio de Vivienda y Urbanismo del Ministerio de Vivienda, Construcción y Saneamiento.
- 15 Publicada en el diario oficial El Peruano el 20 de diciembre de 2014.
- 16 Aprobado mediante Decreto Supremo N° 019-2017-PCM, publicado en el diario oficial El Peruano el 21 de febrero de 2017.
- 17 Mediante la Ley N° 30394, publicada en el diario oficial El Peruano el 22 de diciembre de 2015.
- 18 Mediante la Resolución Defensorial N° 007-2017/DP, del 20 de abril de 2017.
- 19 Contenido en: DEFENSORÍA DEL PUEBLO. «Mecanismo nacional de prevención de la tortura y otros tratos o penas crueles, inhumanos o degradantes. Primer Informe Anual». Lima, mayo de 2017.
- 20 Entre el 2012 y el 2017 se capacitó a 7,608 oficiales y suboficiales en los procedimientos de intervención durante operaciones militares y para el tratamiento especial en caso de menores de edad).
- 21 Mediante Decreto Legislativo N° 1186, publicado en el diario oficial El Peruano el 16 de agosto de 2015.
- 22 Aprobado mediante Decreto Supremo N° 012-2016-IN, publicado en el diario oficial El Peruano el 27 de julio de 2016.
- 23 Aprobado mediante Resolución Directoral N° 962-2017-DIREED-PNP/DIREDU, del 29 de mayo de 2017.
- 24 El 2013 se capacitó a 3,031, el 2014 a 4552, el 2015 a 5,560 y el año 2016 a 8,854 efectivos policiales del país.
- 25 Adscrita al Ministerio de Cultura e incorporada en el Reglamento de Organización y Funciones del Ministerio de Cultura, aprobado mediante Decreto Supremo N° 005-2013-MC, publicado en el diario oficial El Peruano el 20 de junio de 2013.
- 26 Declarada como Plataforma Oficial del Ministerio de Cultura mediante Resolución Ministerial N° 431-2015-MC publicada en el diario oficial El Peruano el 25 de noviembre de 2015.
- 27 Desde el 2013 se han reportado a la plataforma 785 casos, 120 de ellos actos de discriminación étnico-racial probados, de los cuales 55 se dieron en espacios públicos. Los otros casos corresponden a discriminación de otro tipo, que no son competencia del Ministerio de Cultura, pero que son derivados a las instancias competentes.
- 28 Mediante el Decreto Supremo N° 003-2015-MC, publicado en el diario oficial El Peruano el 28 de octubre de 2015.
- 29 Se publicaron diferentes instrumentos como la Guía para comunicadores “Comunicación que no discrimina” en el año 2014; cuatro (04) diagnósticos situacionales sobre la discriminación étnico-racial en diversos ámbitos de ocurrencia entre los años 2015 y 2017; y durante el año 2015 se realizó el Concurso Periodístico Literario “Cuenta la Historia” en el año 2015 y se elaboró y distribuyó el “Maletín de Videoteca de las Culturas” el cual contiene 84 elementos audiovisuales para promover su uso pedagógico en escuelas públicas a nivel nacional.
- 30 A modo de ejemplo puede mencionarse las campañas “Playas libres de discriminación” y “Ponte alerta contra el racismo en el fútbol”, en el 2014; “Ah, no eres racista, pero...”, en el 2015; las guías para comunicadores “Comunicación que no discrimina”, entre otras.
- 31 Mediante el Decreto Supremo N° 015-2013-JUS, publicada en el diario oficial El Peruano el 6 de diciembre de 2013.
- 32 La Comisión se encuentra adscrita al MINJUS y está integrada por ocho ministerios.
- 33 Mediante Resolución Defensorial N° 010-2016-DP, publicada en el diario oficial El Peruano el 31 de agosto de 2016.

- ³⁴ Proyecto de Ley N° 718/2016-CR.
- ³⁵ Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, «Opinión sobre el Proyecto de Ley N° 2647/2013-CR, que establece la unión civil no matrimonial para personas del mismo sexo.» Disponible en: [http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/24F403AE5D6F527605257CFC0076AC23/\\$FILE/doc27032014-140153.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/24F403AE5D6F527605257CFC0076AC23/$FILE/doc27032014-140153.pdf)
- ³⁶ Proyecto de Ley N° 790/2016-CR.
- ³⁷ Proyecto de Ley N° 961/2016-CR.
- ³⁸ Proyecto de Ley N° 1378/2016-CR.
- ³⁹ Creada mediante Resolución Ministerial N° 099-2016-MIMP, publicada en el diario oficial El Peruano el 22 de abril de 2016.
- ⁴⁰ Creada a través de la Resolución Ministerial N° 294-2016-MIMP, publicada en el diario oficial El Peruano el 7 de noviembre de 2016.
- ⁴¹ Mediante Ley N° 28592, publicada en el diario oficial El Peruano el 20 de julio de 2005 en el diario oficial El Peruano.
- ⁴² A través del Decreto Supremo N° 008-2016-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 26 de julio de 2016.
- ⁴³ Aprobado mediante Resolución Ministerial N° 351-2016-MINEDU, publicado en el diario oficial El Peruano el 28 de julio de 2016.
- ⁴⁴ Aprobado mediante Resolución Ministerial N° 0095-2017-JUS, publicado en el diario oficial El Peruano el 27 de abril de 2017.
- ⁴⁵ Diario Perú 21, Ministra de Justicia pidió perdón a nombre del Estado a víctimas de la violencia e iniciará registro de personas desaparecidas, publicado el 26 de agosto de 2016. Disponible en: <http://peru21.pe/politica/cvr-se-cumplen-13-anos-entrega-informe-final-sobre-violencia-pais-2255608>.
- ⁴⁶ De conformidad con la Ley N° 28592, publicada en el diario oficial El Peruano el 29 de julio de 2005.
- ⁴⁷ A través del Organismo de Formalización de la Propiedad Informal (COFOPRI), a la fecha se ha titulado 21,814 y atendido con el otorgamiento del Bono Familiar Habitacional del Programa Techo Propio a 2,760 beneficiarios.
- ⁴⁸ Ayacucho, Junín, Huánuco, Apurímac y Huancavelica.
- ⁴⁹ Aprobado por Decreto Supremo N° 012-2016-IN, del 27 de julio de 2016.
- ⁵⁰ Aprobada mediante Decreto Legislativo N° 1267, del 16 de diciembre de 2016.
- ⁵¹ Artículo 3, numeral 8 del Decreto Legislativo N° 1267.
- ⁵² Ministerio del Interior, Pronunciamiento del Ministro del Interior sobre los sucesos ocurridos en la carretera Las Bambas, publicado el 16 de octubre de 2016. Disponible en: <https://www.mininter.gob.pe/content/pronunciamiento-del-ministro-del-interior-sobre-los-sucesos-ocurridos-en-la-carretera-las>.
- ⁵³ Publicado en el diario oficial El Peruano el 6 de enero de 2017.
- ⁵⁴ Cuando el agente es ascendiente o descendiente por consanguinidad, adopción o por afinidad, pariente colateral hasta el cuarto grado por consanguinidad, adopción o segundo grado de afinidad; cuando la explotación es un medio de subsistencia del agente; cuando existe pluralidad de víctimas, la víctima tiene discapacidad, es menor de catorce años, adulta mayor, padece de una enfermedad grave, se produzca una lesión grave, pertenezca a un pueblo indígena o presente cualquier situación de vulnerabilidad; se derive de una situación de trata de personas.
- ⁵⁵ A través del Decreto Supremo N° 006-2015-JUS, que declara de interés nacional la atención prioritaria de víctimas de esterilizaciones forzadas producidas entre 1995–2001 y crea el registro correspondiente, publicada en el diario oficial El Peruano el 6 de noviembre de 2015.
- ⁵⁶ Así, en el 2016 se capacitó a 1,201 funcionarios a nivel nacional. Asimismo, entre el 2012 y el 2016 se ha capacitado a 4,593 funcionarios.
- ⁵⁷ INSTITUTO NACIONAL PENITENCIARIO. Oficio N° 025-2016-INPE/14, del 8 de enero de 2016.
- ⁵⁸ INSTITUTO NACIONAL PENITENCIARIO. Oficio N° 377-2017-INPE/4, del 8 de enero de 2016.
- ⁵⁹ Publicado en el diario oficial El Peruano el 6 de enero de 2017.
- ⁶⁰ Decreto Legislativo N° 957. Código Procesal Penal. Publicado en el diario oficial El Peruano el 29 de julio de 2004. Específicamente se modificó para este fin el artículo 290 del citado código.
- ⁶¹ Mediante Decreto Supremo N° 001-2016-IN, publicado en el diario oficial El Peruano el 9 de febrero de 2016.
- ⁶² Publicada en el diario oficial El Peruano el 16 de enero de 2007.
- ⁶³ Esta comisión se encuentra conformada por el MININTER, que la preside, el MIMP, MINSA, MINJUS, MINEDU, MINTRA, MRREE, MINCETUR, INEI, Poder Judicial, Ministerio Público y Defensoría del Pueblo; y, contempla la participación de la sociedad civil, de órganos y organismos internacionales e instituciones especializadas.
- ⁶⁴ Creada mediante Resolución Directoral N° 665-2014-DIRGEN/EMG-PNP, del 19 de julio de 2014. Mediante la Resolución Directoral N° 665-2014-DIRGEN / EMG-PNP, del 19 de julio de 2014, se eleva de categoría a la Dirección de Investigación de Trata de Personas y Tráfico Ilícito de Migrantes

- DIRINTRAP PNP, perteneciente a la Dirección Ejecutiva de Investigación Criminal y Apoyo a la Justicia - PNP, estableciéndose en el tercer párrafo de los considerandos, que ésta se constituye como órgano especializado y sistémico con competencias funcionales a nivel nacional para investigar, denunciar y combatir los delitos de Trata de personas y Tráfico Ilícito de Migrantes y delitos conexos.
- 65 Hasta la fecha son 26 en 22 regiones del país, estando pendiente su creación en dos regiones, Amazonas y Ucayali.
- 66 En Lima (creada el 29 de septiembre de 2014 mediante la Resolución 4050-2014-MP-FN); en el Callao, Cusco, Loreto, Puno, Tacna y Tumbes (creadas el 1 de septiembre de 2015, mediante la Resolución de Junta de Fiscales Supremos N° 124-2015-MP-FN-JFS). Asimismo, se ha designado un fiscal coordinador nacional y fiscales coordinadores a nivel nacional, para la implementación del Protocolo de asistencia y protección a víctimas de trata de personas del Ministerio Público.
- 67 Creada el 1 de octubre de 2014, mediante Resolución de Fiscalía de la Nación N° 4126-2014-MP-FN.
- 68 Aprobado mediante el Decreto Supremo N° 017-2017-IN, publicado en el diario oficial El Peruano el 8 de junio de 2017.
- 69 Mediante Decreto Supremo N° 005-2016-IN, publicado en el diario oficial El Peruano el 12 de mayo de 2016.
- 70 Mediante Resolución Ministerial N° 157-2015-MIDIS, del 16 de julio de 2015.
- 71 De acuerdo con cifras del Ministerio de Economía y Finanzas pasó de S/ 328,855 en el 2012 a S/ 5'360,436 en el 2017.
- 72 Mediante Decreto Supremo N° 004-2013-TR, publicado en el diario oficial El Peruano el 9 de junio de 2013.
- 73 Información obtenida de la Encuesta Nacional de Programas Presupuestales 2016 del Instituto Nacional de Estadística e Informática (INEI). El Registro Nacional de Estadística e Informática (RENIEC), es la entidad encargada de mantener actualizado el Registro único de identificación de las personas naturales.
- 74 Una de las medidas adoptadas por RENIEC se da a través de la Gerencia de restitución a la identidad y apoyo social (GRIAS), que participan en la Plataforma Itinerante de Acción Social (PIAS).
- 75 Aprobada mediante Decreto Supremo N° 003-2015-MC, del 28 de octubre de 2015. Cabe precisar que se encuentra reglamentado la participación de por lo menos una representante mujer por cada macro-región del país donde existe población indígena o afroperuana, respectivamente.
- 76 Mediante la Resolución Ministerial N° 403-2014-MC publicada en el diario oficial El Peruano el 07 de noviembre del 2014 se conforma el Grupo de Trabajo de naturaleza permanente, encargado de coordinar, proponer y dar seguimiento a las políticas públicas que involucran a los pueblos indígenas y/o requieren un enfoque de interculturalidad, de manera participativa, entre representantes del Viceministerio de Interculturalidad y los pueblos indígenas a través de sus organizaciones nacionales representativas.
- 77 Mediante Resolución Ministerial N° 476-2016-MC, publicada en el diario oficial El Peruano el 16 de diciembre de 2016.
- 78 A través del Decreto Supremo N° 003-2016-MC, del 14 de julio de 2016.
- 79 Mediante Decreto Supremo N° 016-2016-SA, publicado en el diario oficial El Peruano el 2 de abril de 2016.
- 80 Aprobada por Resolución Ministerial N° 518-2016/MINSA, publicada en el diario oficial El Peruano el 25 de julio de 2016.
- 81 Norma técnica de salud N° 129-MINSA/2016/DGIESP.
- 82 Aprobado por Resolución Ministerial N° 281-2016-MINEDU, publicada en el diario oficial El Peruano el 3 de junio de 2016.
- 83 Aprobada mediante Decreto Supremo N° 006-2016-MINEDU, publicado en el diario oficial El Peruano el 9 de Julio de 2016.
- 84 Mediante Resolución Administrativa N° 333-2013-CE-PJ.
- 85 Aprobadas por la Comisión Interministerial de Asuntos Sociales (CIAS) en su sesión del 12 de octubre de 2016.
- 86 Mediante el Decreto Supremo N° 008-2013-MIDIS, publicado en el diario oficial El Peruano el 26 de abril de 2013.
- 87 Cabe señalar que el Ministerio de Desarrollo e Inclusión Social (MIDIS) es el ente rector de la Política nacional de desarrollo e inclusión social (PNDS), de conformidad con la Ley N° 29792 de octubre de 2011.
- 88 A través del Decreto Supremo N° 003-2016-MIDIS se aprobó la Estrategia de Acción Social con Sostenibilidad y se estableció que esta constituye la Política Nacional de Desarrollo e Inclusión Social (PNDIS).
- 89 Aprobada por Decreto Supremo N° 003-2016-MIDIS, publicado en el diario oficial El Peruano el 15 de mayo de 2016.
- 90 De S/ 200, aproximadamente US\$ 60.00.
- 91 Ley N° 29785, publicada en el diario oficial El Peruano el 7 de septiembre de 2011.

- ⁹² Mediante Decreto Supremo N° 001-2012-MC, publicado en el diario oficial El Peruano el 3 de abril de 2012.
- ⁹³ Directiva N° 001-2016-VMI/MC, aprobada mediante Resolución Ministerial N° 013-2016-VMI-MC, del 27 de mayo de 2016.
- ⁹⁴ De conformidad con la Decimoquinta disposición Complementaria, Transitoria y Final del reglamento de la Ley.
- ⁹⁵ Mediante Decreto Supremo N° 021-2013-PCM, publicado en el diario oficial El Peruano el 26 de febrero de 2013.
- ⁹⁶ Se realizaron 75 talleres de capacitación y 165 reuniones de trabajo a las cuales asistieron en total 4,116 personas entre líderes, lideresas indígenas, funcionarios y funcionarias.
- ⁹⁷ Las regiones son Ancash, Apurímac, Cusco, Loreto, Madre de Dios, Ucayali.
- ⁹⁸ Ubicadas en Ancash, Apurímac y Cusco.
- ⁹⁹ Ucayali, Ancash, Ayacucho, Apurímac y Cusco.
- ¹⁰⁰ Sobre la propuesta de categorización de la Zona Reservada Yaguas y sobre el proceso de exploración minera Pantería, en los departamentos de Loreto y Huancavelica, respectivamente.
- ¹⁰¹ Resolución Viceministerial N° 001-2012-VMI/MC, publicada en el diario oficial El Peruano el 24 de agosto de 2012.
- ¹⁰² Resolución Ministerial N° 375-2012-MC, publicada en el diario oficial El Peruano el 11 de octubre de 2012.
- ¹⁰³ Resolución Ministerial 202-2012-MC, del 22 de mayo de 2012, que aprueba la Directiva N° 03-2012-MC.
- ¹⁰⁴ Resolución Viceministerial N° 004-2013-VMI-MC, del 19 de junio de 2013.
- ¹⁰⁵ Aprobado mediante Decreto Supremo N° 008-2007-MIMDES.
- ¹⁰⁶ Tarea que estuvo a cargo de la Dirección General de Pueblos Indígenas del Ministerio de Cultura.
- ¹⁰⁷ A través de la Resolución Ministerial N° 171-2013-MC, del 17 de junio de 2013.
- ¹⁰⁸ Mediante la Directiva N° 001-2014-VMI/MC.
- ¹⁰⁹ Directiva N° 002-2014-VMI-MC, aprobada mediante Resolución Viceministerial N° 005-2014-VMI-MC, del 11 de marzo de 2014.
- ¹¹⁰ Directiva N° 003-2014-VMI/MC, del 3 de abril de 2014.
- ¹¹¹ Mediante Resolución Ministerial N° 403-2014-MC, publicado en el diario oficial El Peruano el 7 de noviembre de 2014.
- ¹¹² Aprobada mediante Resolución Ministerial N° 0246-2012-ED, publicada en el diario oficial El Peruano el 5 de julio de 2012.
- ¹¹³ Mediante el Decreto Supremo N° 006-2016-MC, publicado en el diario oficial El Peruano el 23 de julio de 2016.
- ¹¹⁴ A través del Programa Nacional de Becas y Crédito Educativo (PRONABEC), adscrito al MINEDU.
- ¹¹⁵ El correspondiente al 2014 fue aprobado por Resolución Ministerial N° 221-2013-TR; el del 2015, por Resolución Ministerial N° 052-2014-TR, y el del 2016-2017 por Resolución Ministerial N° 066-2016-TR, todos a cargo del MTPE.
- ¹¹⁶ Dirigida por el Viceministerio de Trabajo y conformada por las unidades orgánicas competentes del MINTRA y por representantes de las organizaciones sindicales de trabajadoras y trabajadores del hogar.
- ¹¹⁷ Mediante Resolución de la Superintendencia Nacional de Fiscalización Laboral N° 113-2017-SUNAFIL, del 8 de junio de 2017.
- ¹¹⁸ Aprobada por Resolución Ministerial N° 652-2016/MINSA, publicada en el diario oficial El Peruano el 31 de agosto de 2016.
- ¹¹⁹ Según la Encuesta Demográfica y de Salud Familiar (ENDES) 2016.
- ¹²⁰ Aprobada por Resolución Ministerial N° 007-2017/MINSA, publicada en el diario oficial El Peruano el 12 de enero de 2017.
- ¹²¹ Según consta en el Capítulo II, Aborto, artículo 119 del Código Penal peruano.
- ¹²² Resolución Ministerial N° 486-2014/MINSA, publicada en el diario oficial El Peruano el 28 de junio de 2014.
- ¹²³ En el 2013, el reglamento de la Ley N° 29600. Ley que Fomenta la Reinserción Escolar por Embarazo, con el objetivo evitar la deserción escolar de las adolescentes gestantes; la Guía para tutores: Propuesta para la formación de docentes en Educación Sexual Integral. 2da Edición. Documento normativo y pedagógico del Ministerio de Educación que postula elementos conceptuales, enfoques y principios básicos para abordar el tema de la sexualidad en el ámbito educativo. En el 2014, la Guía con sesiones de Educación Sexual Integral para el nivel de educación secundaria, disponible en la página web de tutoría: <http://tutoria.minedu.gob.pe/>. En el 2016 se realizaron conferencias y cursos virtuales con el apoyo del MINSA y la UNESCO, dirigidas a capacitar a docentes tutores de educación secundaria.
- ¹²⁴ De acuerdo con el Ministerio de Economía y Finanzas (MEF), pasó de S/ 18,438'252,998 (más de US\$ 6,000'000,000) en el 2012 a S/ 28,751'236,248 (más de US\$ 9,000'000,000 en el 2017).

- ¹²⁵ Direcciones regionales de educación y Unidades de gestión educativa local.
- ¹²⁶ Norma Técnica aprobada mediante la Resolución de Secretaría General N° 063-2015-MINEDU, publicada en el diario oficial El Peruano el 28 de enero de 2015.
- ¹²⁷ Población de entre 15 y 24 años que ni estudian ni trabajan.
- ¹²⁸ Aprobado mediante Resolución de Secretaría General N° 008-2016-MINEDU, publicada en el diario oficial El Peruano el 12 de enero de 2016.
- ¹²⁹ Según cifras del Censo Escolar 2016 y el padrón de instituciones educativas EIB.
- ¹³⁰ Pasando de S/ 9'044,430 a S/ 16'739,868.
- ¹³¹ Las lenguas atendidas son aimara, asháninka, awajún, quechua chanka, quellua collao, quechua central, harakbut, jaqaru, kandozi-chapra, kichwa, matsés, matsigenka, yine, yanesha, nomatsigenka, wampis, aimara, jaqaru, achuar, kakataibo y urarina.
- ¹³² Mediante Resolución de Secretaría General N° 040-2016-MINEDU.
- ¹³³ Un total de 243 CEBE, 10 centros de recursos y 37 PRITE, así como 4,751 textos escolares en el sistema braile que beneficiaron a 795 estudiantes con ceguera y sordoceguera a nivel nacional, kits para 805 estudiantes con ceguera y sordoceguera a nivel nacional.
- ¹³⁴ El Instituto Nacional Penitenciario (INPE), en coordinación con el Ministerio de Educación, la Biblioteca Nacional y otras instituciones educativas públicas y privadas nacionales e internacionales. Asimismo se implementan directivas y manuales de procesos (MAPROS) desde el año 2016, plasmándose en una Directiva denominada “Gestión y desarrollo de la educación penitenciaria”- Directiva N° 11-2016-inpe con 12 Manuales de Procedimientos, disponible en: <https://goo.gl/3ezBF6>.
- ¹³⁵ Aprobado mediante el Decreto Supremo N° 004-2012-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 18 de agosto de 2012.
- ¹³⁶ Mediante el Decreto Supremo N° 005-2015-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 12 de agosto de 2015.
- ¹³⁷ Publicada en el diario oficial El Peruano el 3 de enero de 2012.
- ¹³⁸ Publicado en el diario oficial El Peruano el 3 de enero de 2017.
- ¹³⁹ Publicada en el diario oficial El Peruano el 17 de abril de 2013.
- ¹⁴⁰ Currículo Nacional, pág. 26.
- ¹⁴¹ Creado mediante el Decreto Supremo N° 008-2001-PROMUDEH, del 24 de abril de 2001, adscrito al PROMUDEH, hoy MIMP.
- ¹⁴² Publicada en el diario oficial El Peruano el 23 de noviembre de 2015.
- ¹⁴³ Aprobado mediante el Decreto Supremo N° 009-2016-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 27 de julio de 2016.
- ¹⁴⁴ Aprobado mediante el Decreto Supremo N° 006-2015-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 15 de octubre de 2015.
- ¹⁴⁵ Aprobado mediante el Decreto Supremo N° 008-2016-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 26 de julio de 2016.
- ¹⁴⁶ Aprobado mediante el Decreto Supremo N° 005-2016-IN, publicado en el diario oficial El Peruano el 12 de mayo de 2016.
- ¹⁴⁷ Disponibles en http://www.mimp.gob.pe/files/programas_nacionales/pncvfs/procesos/lineamientos_acc_prev_cem.pdf
- ¹⁴⁸ Aprobada mediante Resolución Directoral N° 034-2016-MIMP-FNCVFS-DE, del 22 de julio de 2016.
- ¹⁴⁹ Aprobado mediante Decreto Supremo N° 06-2015-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 15 de octubre de 2015.
- ¹⁵⁰ Mediante Resolución Ministerial N° 273-2012-MIMP, publicada en el diario oficial El Peruano el 14 de octubre de 2012.
- ¹⁵¹ Mediante Decreto Supremo N° 005-2012-MIM, publicado en el diario oficial El Peruano el 6 de septiembre de 2012. Cabe señalar que de acuerdo con el Decreto Supremo N° 002-2017-MIMP, se ha dispuesto la fusión por absorción de este Programa y el programa Vida Digna al Programa Integral Nacional para el Bienestar Familiar (INABIF).
- ¹⁵² Ley N° 30403, publicada en el diario El Peruano el 30 de diciembre de 2015, que deroga el inciso d) del artículo 74 del Código de Niñas, Niños y Adolescentes, que reconocía el derecho de los padres a “d) Darles buenos ejemplos de vida y corregirlos moderadamente. Cuando su acción no bastare podrán recurrir a la autoridad competente”.
- ¹⁵³ Artículo 48.
- ¹⁵⁴ Aprobada mediante Decreto Supremo N° 003-2010-MIMP, publicado en el diario El Peruano el 20 de abril de 2010.
- ¹⁵⁵ Actualmente, una UIT (Unidad Impositiva Tributaria) equivale a S/ 4,050, aproximadamente US\$ 1,227.
- ¹⁵⁶ Mediante Resolución de Superintendencia N° 114-2017-SUNAFIL, publicada en el diario oficial El Peruano el 13 de junio de 2017.

- ¹⁵⁷ Disponible en <https://www.inei.gob.pe/prensa/noticias/alrededor-de-2-millones-de-ninas-ninos-y-adolescentes-trabajan-en-el-pais-9394/>
- ¹⁵⁸ Publicada en el diario oficial El Peruano el 24 de diciembre de 2012.
- ¹⁵⁹ Artículo 45 del Reglamento de Organización y Funciones, aprobado mediante el Decreto Supremo N° 002-2016-MIMP, publicado en el diario oficial El Peruano el 11 de febrero de 2016.
- ¹⁶⁰ Publicada en el diario oficial El Peruano el 23 de junio de 2012.
- ¹⁶¹ Publicada en el diario oficial El Peruano el 6 de febrero de 2013.
- ¹⁶² Publicada en el diario oficial El Peruano el 17 de abril de 2013.
- ¹⁶³ Publicada en el diario oficial El Peruano el 2 de diciembre de 2013.
- ¹⁶⁴ Publicada en el diario oficial El Peruano el 7 de enero de 2014.
- ¹⁶⁵ Publicada en el diario oficial El Peruano el 13 de enero de 2016.
- ¹⁶⁶ Publicada en el diario oficial El Peruano el 13 de noviembre de 2015.
- ¹⁶⁷ Publicada en el diario oficial El Peruano el 10 de agosto de 2016.
- ¹⁶⁸ Publicado en el diario oficial El Peruano el 10 de noviembre de 2016.
-